

Quelles sont les nouvelles obligations ?

Mettre en oeuvre un dispositif de suivi régulier des rejets, sur tous les paramètres polluants, dès lors que le niveau théorique de pollution (NTP) d'un seul de ces paramètres est égal ou supérieur au seuil défini par la LEMA (articles L. 213-10-2 et R. 213-48-6).

Demander l'agrément auprès de l'agence du dispositif de suivi régulier des rejets. La demande fait l'objet d'une copie au préfet du département d'implantation de l'établissement et doit être accompagnée du descriptif du dispositif.

Faire effectuer une validation périodique, par un organisme de son choix, des mesures et analyses réalisées en application du dispositif de suivi régulier des rejets et du dispositif de suivi de la pollution évitée. Le redevable transmet à l'agence annuellement le rapport établi par l'organisme et rendant compte des opérations de validation réalisées (arrêté ministériel du 21 décembre 2007).

Déclarer annuellement à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de la redevance, et ce **avant le 1^{er} avril** qui suit l'année de redevance. Un formulaire de déclaration sera adressé par l'agence de l'eau ; à défaut, les redevables peuvent se le procurer auprès de l'agence (article L. 213-11).

En cas de cession ou cessation d'entreprise, les redevables ont l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance dans un délai de 60 jours à compter de cette cession ou cessation.

Lorsque la déclaration n'a pas été produite avant le 1^{er} avril, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence (article L. 213-11-6).

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office, les redevances mises à la charge du contribuable sont assorties d'intérêts de retard et le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues (article L. 213-11-7).

Payer la redevance dans les délais fixés. Sur la base de leur déclaration annuelle, l'agence de l'eau émet un ordre de recette, au nom des redevables, qui indique les échéances de mise en recouvrement et de paiement. Une majoration de 10 % est appliquée aux redevances qui n'ont pas été réglées dans les délais indiqués (article L. 213-11-10).

Tenir à disposition de l'agence, ou de tout autre organisme mandaté par elle aux fins de contrôle, les documents justificatifs de la déclaration jusqu'au terme du délai de reprise de la redevance. Ce délai expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due (articles L. 213-11-4 et R. 213-48-40 II).

Echéances

Publication des tarifs de redevances au Journal Officiel de la République Française avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont applicables (article R. 213-48-20 du code de l'environnement).

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a été adoptée le 30 décembre 2006 (Loi n°2006-1772) afin d'adapter la politique de l'eau aux objectifs communautaires qui visent notamment l'atteinte d'un bon état des eaux d'ici 2015. Pour ce faire, la LEMA est venue modifier le régime de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

Qui sont les assujettis ?

Sont assujetties à cette redevance les personnes dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution définis à l'article L. 213-10-2 IV, dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte. Sont exclus :

- Les propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation,
- Les abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Éléments constitutifs de la pollution

La LEMA met en œuvre 3 nouveaux éléments constitutifs de la pollution :

- les éléments DCO (demande chimique en oxygène) et DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) qui remplacent l'ancien élément MO ad2 (matières oxydables après décantation 2 heures),
- l'élément chaleur.

Comment la redevance est-elle calculée ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette} \times \text{tarif} \times \text{coefficient de zone}$$

Assiette

$$\text{Assiette} = 12 \times \left[\frac{(\text{pollution moyenne mensuelle rejetée} + \text{pollution mensuelle rejetée la plus forte})}{2} \right]$$

L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte.

La pollution mensuelle rejetée la plus forte correspond au mois pour lequel la somme des montants mensuels de redevance, pour l'ensemble des éléments constitutifs de la pollution, est la plus élevée.

Mode de détermination directe de l'assiette

Désormais, la LEMA prévoit qu'un suivi régulier des rejets (SRR) est obligatoirement mis en œuvre sur tous les éléments polluants, dès lors que le niveau théorique de pollution (NTP) d'un seul de ces éléments est égal ou supérieur au seuil mentionné à l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement. Ce niveau théorique de pollution est calculé sur la base de grandeurs caractéristiques (GC) et de coefficients spécifiques de pollution (CSP), correspondant à l'activité, et déterminés à partir de campagnes générales de mesures ou à défaut, sur la base d'un forfait adapté à l'activité considérée. Pour la détermination du seuil du SRR, le NTP est à calculer en tenant compte de la pollution mensuelle produite la plus forte en application du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 213-10-2.

$$\text{NTP} = \text{Grandeur caractéristique}^{(1)} \times \text{coefficient de pollution}$$

$$\text{(1) Valeur de } 12 \times \left[\frac{(\text{pollution moyenne mensuelle produite} + \text{pollution mensuelle produite la plus forte})}{2} \right]$$

Si le NTP est \geq au seuil prévu par décret, alors il y a obligation de mettre en place un suivi régulier des rejets.

La Loi laisse la possibilité, pour tout établissement dont le niveau théorique de pollution est inférieur au seuil prévu ci-dessus, de demander à l'agence l'agrément d'un dispositif de suivi régulier des rejets à condition que la mise en place de ce dernier soit possible.

Ce suivi va permettre de déterminer, pour chaque élément polluant, la quantité de pollution rejetée mensuellement. Le suivi porte sur les rejets dans le milieu naturel ou, pour les établissements raccordés à un réseau collectif d'assainissement, sur les rejets dans ce réseau. Il comporte (article R. 213-48-6) :

- La mesure des volumes des rejets et l'analyse d'échantillons représentatifs des effluents permettant de déterminer les quantités mensuelles d'éléments polluants rejetées ;

- Le suivi de l'élimination des boues et déchets issus de l'épuration des rejets.

Le redevable doit transmettre le descriptif du dispositif à l'agence qui procède, ou fait procéder par un organisme mandaté par ses soins, à son contrôle et à son agrément.

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 (publié au JO du 28 décembre 2007) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau détermine le contenu du descriptif ainsi que le programme et les fréquences d'analyses.

L'autosurveillance mise en place en application de la législation des installations classées ainsi que sa validation sont prises en compte lors de l'agrément du dispositif.

Le redevable doit faire effectuer une validation périodique des mesures et analyses réalisées en application de ce dispositif.

Lorsque les modalités de réalisation du suivi régulier ne sont pas respectées, l'agence peut notifier au redevable le retrait de l'agrément. En l'absence du suivi régulier des rejets, l'agence détermine un niveau théorique de pollution à partir des résultats d'une campagne générale de mesures ou à défaut, d'un forfait adapté à l'activité considérée.

Mode de détermination indirecte de l'assiette

Lorsque le niveau théorique de pollution lié à l'activité est inférieur au seuil défini par décret ou lorsque le suivi régulier des rejets s'avère impossible, l'assiette est déterminée indirectement **par différence entre le niveau théorique de pollution de l'activité et le niveau de pollution évitée** par les dispositifs de dépollution mis en place par le redevable ou le gestionnaire du réseau collectif.

La **pollution évitée** correspond à la pollution éliminée par le dispositif d'épuration multipliée par un coefficient d'élimination des boues issues de ce dispositif.

- Le coefficient de dépollution est déterminé à partir de mesures et d'analyses réalisées par le redevable en entrée et en sortie du dispositif de dépollution. Les fréquences de constitution d'échantillons journaliers pour chaque élément polluant sont déterminées par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007, en fonction du niveau théorique de pollution de l'élément. Ces mesures et analyses doivent faire l'objet d'une validation périodique par un organisme choisi par le redevable. A défaut de résultats de mesures validés ou de transmission de ces résultats à l'agence, le coefficient de dépollution est déterminé de façon forfaitaire conformément à l'annexe VI de l'arrêté.

Le dispositif de suivi de la pollution évitée doit être agréé par l'agence (L. 213-10-2).

- le coefficient d'élimination des boues est défini par arrêté et prend en compte la conformité à la réglementation en vigueur des filières d'élimination et, pour les épandages, la qualité des méthodes de stockage et d'élimination (article R. 213-48-9).

Remarque : pour les ouvrages de dépollution en service au 28 décembre 2007, les dispositions appliquées en 2007 pour le calcul de la pollution évitée peuvent être reconduites par l'agence pour les années 2008 et 2009.

Cas particulier

Etablissements raccordés à un réseau collectif d'assainissement

Désormais si l'établissement est raccordé à un réseau collectif d'assainissement, la pollution évitée par le dispositif mis en place par le gestionnaire du réseau est déduite de l'assiette de la redevance. La pollution évitée est calculée en fonction de l'efficacité du dispositif et de la collecte.

Zonage

La LEMA prévoit la possibilité pour l'agence de l'eau de fixer le tarif de la redevance par unité géographique cohérente, pour chaque élément d'assiette.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie applique depuis le 1^{er} janvier 2007 un zonage unique de redevances de pollution sur l'ensemble du bassin et pour tous les paramètres de pollution.

Tarifs

La LEMA détermine le tarif plafond ainsi que le seuil pour chaque élément constitutif de la pollution au-dessous duquel la redevance n'est pas due.

Les tarifs appliqués par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur la période 2008-2012 sont les suivants *:

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIFS (€/unité)					TARIFS PLAFONDS LEMA (€/unité)	Seuils
	2008	2009	2010	2011	2012		
Matières en Suspension (par kg)	0,150	0,153	0,156	0,159	0,162	0,3	5 200 kg
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,050	0,051	0,052	0,053	0,054	0,1	5 200 kg
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,100	0,102	0,104	0,106	0,108	0,2	9 900 kg
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,200	0,204	0,208	0,212	0,216	0,4	4 400 kg
Toxicité Aigüe (MI) - par kiloéquitox	8,500	9,000	9,500	10,000	10,500	15	50 kilo equitox
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kiloéquitox)	14,170	15,000	15,830	16,670	17,500	25	50 kilo equitox
Azote réduit (par kg)	0,350	0,357	0,364	0,371	0,379	0,7	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,000	1,020	1,040	1,061	1,082	2	220 Kg
METOX (par kg)	2,000	2,100	2,200	2,300	2,400	3	200 Kg
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	3,340	3,500	3,670	3,830	4,000	5	200 Kg
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	5,000	6,000	7,000	8,000	9,000	13	50 Kg
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	7,690	9,230	10,770	12,310	13,850	20	50 Kg
Sels dissous (par m3 x Siemens/centimètre)	0,100	0,100	0,110	0,115	0,120	0,15	2000 m ³ x S/cm
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	4,250	4,335	4,422	4,510	4,600	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière (par mégathermie), excepté en hiver	42,500	43,350	44,217	45,101	46,003	85	100 Mth

* Délibération n° 07-A-090 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007.

Seuil

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (article L. 213-11-10).

Dispositions transitoires

L'agence de l'eau calcul le montant de la redevance de référence sur la base de la déclaration d'activité 2007. Si la comparaison entre cette redevance de référence et le montant de la redevance due fait apparaître une augmentation supérieure ou égale à 20% pour l'année d'activité 2008, 40% pour 2009, 60% pour 2010, 80% pour 2011 et 100% pour 2012, l'augmentation de la redevance due sera ramenée à hauteur de ces taux.

Pour les établissements assujettis à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, la comparaison est faite entre la redevance de référence et la somme des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.